



No. 108.

---

1ère Session, 6e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour l'établissement de cours de  
comté dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu pour la première fois, jeudi, 10 octobre  
1854.

Seconde lecture, lundi, 16 octobre 1854.

---

M. POULIN.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour l'établissement de cours de comté dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des cours de comté dans le Bas-Canada: — A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Lorsqu'une pétition demandant l'établissement d'une cour de comté pour les fins ci-après mentionnées aura été présentée au gouverneur de cette province, par la majorité des conseillers municipaux pour le comté dans lequel on demande telle cour, il sera loisible au dit gouverneur en conseil de nommer trois personnes dans le dit comté pour être commissaires dans et pour le dit comté, et pour y tenir la dite cour de comté pour les fins du présent acte.

Cours de comté établis.

II. Chacune des dites cours de comté aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'un manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaires qui les tiendront, toutes les poursuites et actions (sauf les exceptions ci-après) pour affaires purement personnelles ou mobilières, dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose demandée n'excèdera pas vingt-cinq louis courant.

Jurisdiction jusqu'à concurrence de £25.

III. Pourvu toujours, que la juridiction des cours de comté par le présent établies ne s'étendra ni aux actions pour calomnie, ou assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, ou pour séduction, ou pour frais de gésine, ou à aucune amende et pénalité que ce soit.

Provisio par rapport aux actions pour calomnie, paternité, etc.

IV. Toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans pourra poursuivre devant une cour de comté siégeant en vertu du présent acte, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis courant, à elle due pour gages, tout comme si elle eût atteint l'âge de majorité, nonobstant toute loi à ce contraire:

Qui pourra poursuivre en vertu du présent acte.

V. Dans les matières du ressort des dites cours de comté, la preuve par témoins sera admise et suffisante dans tous les cas où, avant la passation du présent acte, elle l'aurait été, si la somme ou la valeur de la chose en litige eût été moindre que de cent livres ancien cours; et toute loi ci-devant en vigueur dans le Bas-Canada, exigeant en tel cas une preuve par écrit, ou un commencement de preuve par écrit, est révoquée par le présent.

Preuve par témoins admise.

VI. Pourvu aussi, que lorsqu'il n'aura pas été nommé de commissaires pour et résidant dans le comté dans lequel résidera le défendeur, ou si tous les commissaires sont absents, malades, ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la cour ne puisse pas siéger, alors, le défendeur pourra être poursuivi devant la cour de comté la plus voi-

Cas d'absence ou de maladie des commissaires pourra.

siège de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même district, pourvu qu'il ne sera point ajugé plus de frais contre le défendeur que s'il eût été poursuivi devant la cour de comté pour le comté dans lequel il réside.

- Une seule cour dans un comté. VII. Pouvra toujours, qu'il ne sera pas tenu plus d'une cour dans aucun comté du Bas-Canada, en vertu du présent acte ; la cour pourra être tenu par un seul des dits commissaires dans le cas d'absence inévitable des autres commissaires nommés dans et pour le même comté ; le lieu où la cour se tiendra dans chaque comté sera dans tel endroit que la majorité des commissaires fixera ; et le lieu où la cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de subpoena, émané en vertu du présent acte. 5
- Temps des sessions. VIII. Les cours de comté susdites se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaires de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes ; et ces cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle convenable, fournie par leur greffier sous la direction des commissaires ; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle ou place, et toutes autres dépenses nécessaires pour la tenue com- mode des dites cours, seront payés par les greffiers respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-après accordés : pourvu toujours, qu'aucune de ces cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de leurs dépendances. 10
- Proviso. IX. Tout et chaque commissaire aura droit à la somme de pour tout et chaque jour, n'étant pas un jour auquel la cour aura été ajournée, qu'il tiendra une cour en sa qualité de commissaire, laquelle dite somme lui sera payée par le greffier de la cour de comté à même les deniers entre ses mains. 25
- Honoraires des commissaires. X. Dans tous les cas de la compétence de la cour de comté, il sera loisible à un des commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, d'accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des cédules annexées à cette acte, qui sera applicable au cas ; et l'assignation ne se fera pas moins de huit jours francs avant le jour fixé pour le rapport d'icelle, dans les cas où le montant demandé n'excèdera pas six louis cinq chelins courant, et pas moins de quinze jours francs dans toutes les causes au-dessus de ce montant. 30
- Sommations, quand rapportables. XI. Si, dans aucune poursuite, tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) et que par là la cour se trouve incompétente pour procéder, la poursuite sera immédiatement transmise à la cour de comté dans le même district la plus voisine de la résidence du défendeur ; et si la récusation y est déclarée valide, cette cour procédera à l'audition et au jugement de la cause ; mais si la récusation est jugée frivole et mal fondée, les parties seront renvoyées devant la cour où les commissaires auront été récusés, afin que cette cour puisse procéder comme si la récusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée la partie par qui elle aura été faite : pourvu toujours, que tout commissaire pourra signer le writ original de sommation dans toute action, quoi qu'il puisse être le parent de l'une ou de l'autre des parties ; mais il ne 45 50
- Proviso. 50

sera pas compétent pour agir dans aucune autre matière relative à telle action.

XII. Dans toute cause au-dessus de six louis cinq chelins courant, le défendeur aura le droit d'évoquer la poursuite à la cour supérieure pour le district dans lequel la cour de comté dans laquelle l'action a été portée sera située ; pourvu toujours, que dans tous les cas où une poursuite ou action contre aucune personne résidant dans les limites de la juridiction d'une cour quelconque établie par le présent acte, pour quelque cause ou matière de la compétence de telle cour, sera portée devant une autre cour, le demandeur n'aura pas le droit de recouvrer aucune somme de frais plus forte que si telle action ou poursuite eût été portée devant la cour établie par le présent acte ; mais cette limitation des frais ne s'appliquera à aucune action ou poursuite, après évocation de telle cour : pourvu aussi, qu'il n'y aura appel d'aucun jugement rendu dans les dites cours de comté, excepté dans les cas où, en vertu des lois maintenant en force, on peut en appeler à sa majesté, ses héritiers et successeurs ou à leur conseil privé.

Appel à la cour supérieure.

Proviso.

XIII. Lorsqu'un acte notarié, une copie authentique de cet acte ou un écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant une cour de comté, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée à la cour supérieure dans le district dans lequel le dit comté sera situé.

Inscription en faux.

XIV. Lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, les commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le greffier de la cour, certifieront et transmettront, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux, au protonotaire de la cour supérieure le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet : pourvu toujours, qu'aucun commissaire ou greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux.

Evocation sur inscription en faux.

XV. Il sera loisible à tout commissaire autorisé à siéger dans une cour devant laquelle aura été intentée une action ou poursuite d'émaner sur la demande de l'une ou de l'autre partie, des ordres de subpœna, en la forme prescrite en la cédule du présent acte, pour obliger les témoins à comparaître devant la cour, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de ni de moins de courant, pour chaque défaut de comparution, suivant l'ordre contenu dans le subpœna ; et il sera loisible à tel commissaire de faire prêter à ces témoins, ou à aucune partie dans la cause, qui pourra être légalement interrogée, le serment ou affirmation en la manière ordinaire.

Subpœnas.

XVI. Il ne sera pas loisible, sauf les exceptions ci-après, de faire assigner les témoins pour le jour où le défendeur sera assigné à comparaître, mais que dans tous les cas, soit que le défendeur fasse défaut soit qu'il se défende, un jour subséquent sera fixé pour recevoir la preuve ; excepté cependant, que si le défendeur fait défaut lorsque l'assignation aura été faite personnellement, il sera alors loisible au demandeur de procéder immédiatement à la preuve par témoins s'il est nécessaire ; et dans ces cas, ainsi que dans tous ceux de défaut, lorsqu'il sera produit une preuve écrite suffisante, le jour même où le défendeur aura été assigné à comparaître, ou lorsque le défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instanter*.

Assignation des témoins.

- Sursis à l'exécution.** XVII. Il sera loisible à toute cour de comté d'accorder des sursis à l'exécution, et d'ordonner que le montant des jugements soit acquitté en deux ou en trois paiements à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra émaner sur le champ pour ce qui restera alors dû : **pourvu toujours, que l'orsqu'un défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution; à la satisfaction de la cour, pour le montant de la dette et les frais, la cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement.**
- Proviso.**
- Les jugements non payés dans huit jours seront exécutés.** XVIII. Si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une cour de comté pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout commissaire autorisé à siéger en la dite cour pourra la faire prélever en vertu d'un warrant de saisie, revêtu de son seing et du sceau de la cour et dressé suivant la formule de la cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le district, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme de **courant** : **pourvu toujours, que lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de courant** : les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis exceptés dans tous les cas.
- Saisie-gagerie.** XIX. Il sera loisible à toute cour de comté d'émaner dans les affaires de sa compétence des warrants de saisie-gagerie, de saisie-revendication (l'affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un commissaire de cet cour) et de saisie-arrêt après jugement, dans tous les cas où des writs d'une même nature peuvent être émanés par les autres cours de justice, et ces warrants seront respectivement suivant les formules prescrites dans les cédules ci-annexées.
- Rapport des warrants.** XX. Tous les warrants de saisie, saisie-arrêt, saisie-revendication et saisie-gagerie contiendront le jour auquel il en doit être fait rapport à la cour et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de cinquante jours de la date du warrant.
- Oppositions, etc.** XXI. Toutes les oppositions admises par un commissaire, et toutes les interventions et writs de saisie-arrêt qui auront lieu après jugement, seront entendus et jugés sommairement par les dites cours de comté de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport.
- Autorité des commissaires.** XXII. Les commissaires qui tiendront ces cours, auront, pour y conserver l'ordre durant l'audience, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés maintenant en pareils cas et pour les mêmes fins par les cours de justice en cette province, ou par les juges d'icelles, respectivement, durant leurs audiences.
- Refus d'obéir aux ordres de la cour.** XXIII. Que dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, warrants de saisie ou autres ordres émanés d'une cour de comté établie en vertu du présent acte,

cette cour est autorisée par le présent à donner main forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas-Canada pour faire exécuter les ordres des autres cours en pareils cas.

XXIV. Un greffier sera nommé pour chaque cour de comté établie en vertu du présent acte; et cette nomination sera faite par les commissaires ou par la majorité des commissaires: pourvu toujours, que le greffier qui aura été nommé en vertu du présent acte, pourra être destitué par les commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre greffier de la manière ci-dessus prescrite: et pourvu aussi, que ce greffier pourra, avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député, des actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté; pourvu aussi, que pas plus d'un greffier ne sera employé ou n'agira comme greffier de la cour de comté dans aucun comté.

Greffier nommé.

Proviso.

Proviso.

XXV. Personne ne sera nommé greffier d'une cour de comté, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphithéose ordinairement accordé pour un terme d'au moins vingt-et-un ans, ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du comté où il doit agir, de la valeur annuelle de courrant, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ses biens pourraient être grevés et chargés; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des commissaires de cette cour, pour répondre de la due exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de livres courrant, et alors elle pourra agir comme greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens tels que spécifiés ci-dessus: pourvu aussi, qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés greffiers, et aucun juge de paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être greffier de la cour de comté où ce commissaire sera nommé.

Qualification du greffier.

Proviso.

XXVI. Le greffier de chaque cour de comté tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquelles elles donneront lieu; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidences des parties, de la nature de la demande et de la défense alléguée; spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuve dans la cause, avec leurs dates, et les noms des notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des actes notariés; et le greffier donnera copie de ses entrées à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de six deniers courrant, par cent mots, à peine de dix livres courrant d'amende, s'il refuse ou néglige d'en livrer telle copie, laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée.

Enregistrement par le greffier, etc.

XXVII. Le registre de la cour de comté pour aucun comté continuera toujours d'être le registre de la cour de comté pour le même comté, malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des commissaires ou du greffier pour le temps d'alors; mais lorsque la cour de comté cessera d'exister en tel lieu, la personne qui aura alors le registre

Le registre continuera de servir comme tel dans tous les cas.

Proviso. en sa possession, le déposera immédiatement, avec tous les papiers appartenant à cette cour, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district où existait la susdite cour, à peine, à défaut de ce faire, de vingt cinq livres courant d'amende : pourvu toujours, que lorsque le greffier d'une cour de comté cessera de remplir les devoirs de son office, il délivrera (ou, avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous la même pénalité, le registre et les papiers qui seront en sa ou leur possession, aux commissaires ou à la personne nommée greffier de la dite cour.

Qui pourra agir comme avocat dans la cour. XXVIII. Aucun huissier ni sergent de milice ne pourra, en aucun cas, agir comme procureur devant une cour de comté, ni aucun autre qu'un procureur ou avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les cours de justice du Bas-Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande ; et toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une cour de comté comme procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du demandeur, soit du défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, émoluments ou rémunération que ce soit ; et toute personne qui agissant ou pratiquant comme procureur d'une partie devant la dite cour, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui directement ou indirectement recevra pour tels services un honoraire, émoluments ou rémunération quelconque, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette à punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme procureur devant une cour de comté. Proviso. Pourvu aussi, qu'aucun greffier de telle cour ne pourra agir dans telle cour comme procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit ; et pourvu en outre qu'aucun huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent, dans cette cause, de la partie pour laquelle aura été émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seulement pour le fait de la signification de cet ordre ou assignation.

Signification des ordres de la cour. XXIX. Aucune assignation ou outre ordre émané en vertu du présent acte, ne sera signifié ou exécuté que par un huissier ou sergent de milice, résidant dans le comté où sera domicilié le défendeur ou témoin respectivement ; à moins que l'huissier ou sergent de milice qui demeurera dans un autre comté et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme pour ses frais de voyage que celle qu'aurait pu demander une personne y résidant ; mais s'il n'y a point d'huissier ni sergent de milice dans le comté où cet ordre doit être signifié, capable ou ayant la volonté de faire son exploit par écrit, dans ce cas l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un huissier ou sergent de milice, résidant dans un autre comté ; et il lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'huissier ou sergent de milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite, ou bien, le commissaire pourra en ce cas adresser spécialement et nommément cet ordre à toute autre personne résidant dans le comté où il doit être signifié, laquelle personne déclarera sous serment que la signification en a été dûment faite : il recevra pour la dite signification la somme de en 50 sus de la somme de pour chaque mille de distance, la distance en revenant ne comptant pas ; pourvu toujours, qu'aucun warrant d'exécution ou writ autorisant la saisie d'une propriété quelconque ne sera adressé à d'autres qu'à un huissier.

Proviso.

XXX. Et attendu qu'il est bon de fixer les honoraires dans les causes **Frais.**  
 qui seront jugées dans les cours de comté, en vertu du présent acte : qu'il  
 soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au greffier d'une cour de  
 comté, de demander et recevoir les honoraires portés au tarif ou cédule  
 5 d'honoraires annexé au présent acte; pourvu toujours, qu'aucun huis-  
 sier ou sergent de milice qui fera une signification au même défendeur  
 n'aura droit à des frais de voyage sur plus d'un seul transport, quoi-  
 qu'il ait plus d'une assignation ou ordre à signifier; et pourvu aussi,  
 que si un demandeur qui aura donné plus d'un ordre à signifier à un huis-  
 10 sier ou sergent de milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de  
 frais que celle que ce dernier aurait droit de recevoir, ou si un huissier ou  
 sergent de milice consent à une telle composition, et que tel demandeur,  
 ou tel huissier ou sergent de milice reçoive ensuite d'aucune personne ou  
 personnes quelconques, sous prétexte de se faire payer les frais de signifi-  
 15 cation de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il sera convenu,  
 il sera censé l'avoir obtenue sous de faux prétextes et avec dessein de frau-  
 der la partie qui la lui aura payée, et il sera sujet à punition en consé-  
 quence.

XXXI. Pourvu toujours, que lorsque la somme, ou la valeur de la chose **Proviso dans**  
 20 pour laquelle jugement aura été obtenu dans une cour de comté n'excé-  
 dera point le cas où les  
 courant, les frais et dépens (exclusivement des frais frais excéde-  
 de voyage) qui seront adjugés contre le défendeur, pourront être réduits ront le juge-  
 et limités, par la cour, à la somme principale, ou à la valeur de la chose ment.  
 pour laquelle jugement aura été rendu si cela lui paraît juste, nonobstant  
 25 toutes choses en ce présent à ce contraire.

XXXII. Pourvu toujours, que chaque commissaire prêtera et souscrira, **Les commie-**  
 avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un juge de saires seront  
 30 paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son jugement et de sa assermentés.  
 capacité, les devoirs de commissaire, tel que l'exige le présent acte; du-  
 quel serment ce juge de paix donnera copie avec certificat au commissaire  
 qui l'aura prêté, et qui le fera annexer au registre de la cour pour laquelle  
 il sera nommé; et le greffier de cette cour prêtera de la même manière,  
 avant de commencer à exercer ses fonctions, serment devant un commie-  
 35 ssaire à ce autorisé de remplir fidèlement, impartialement et au meil-  
 leur de son habilité, les devoirs de son office, conformément aux dis-  
 positions du présent acte; lequel serment sera entré dans le registre  
 sus-mentionné.

XXXIII. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution des de- **Malversation**  
 40 voirs de la charge qui lui sera confiée, se conduira mal, ou délivrera à des commie-  
 un huissier, sergent de milice ou autre personne, aucune pièce de procé- saires ou du  
 dure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, sera greffier.  
 passible, pour chaque offense, d'une pénalité de dix livres courant, et  
 sera, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier,  
 comme susdit.

XXXIV. Toutes les pénalités pécuniaires imposées ou encourues pour **Pénalités sur**  
 45 offenses commises en contravention au présent acte, pourront être recou- cet acte.  
 vrées devant une cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de la  
 pénalité ou amende, dans le district où l'offense aura été commise; et  
 moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera  
 50 payée au receveur-général, et formera partie des revenus consolidés de  
 cette province.

Les commissaires recevront copies des statuts.

XXXV. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte aura droit d'en recevoir une copie imprimée, dans les langues française et anglaise, laquelle lui sera transmise, de la manière voulue par la loi pour la distribution des actes imprimés de la législature.

CÉDULE No. 1.

*Formule d'assignation.*

Province du Canada, }  
District de }

Dans la cour de comté pour le comté de  
A. A. B., de (*sa résidence*), dans le dit district, charpentier (*ou suivant le cas*), Salut :—

Il vous est enjoint par le présent de payer à C. D. de (*sa résidence*), épicier (*ou suivant le cas*), la somme de \_\_\_\_\_ courant, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (*spécifiez brièvement la cause de l'action*), et vous restant à payer, avec ses frais ; ou de comparaître devant cette cour, en la maison de \_\_\_\_\_ dans la dite paroisse (*township, etc., selon le cas*) de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures midi le jour de \_\_\_\_\_ prochain (*ou courant*), pour répondre à la demande du dit C. D. ; autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'année de notre Seigneur, 18 \_\_\_\_\_

(L. S.)

E. F.,

L'un des commissaires de la dite cour de comté.

CÉDULE No. 2.

*Formule de Subpœna.*

Province du Canada, }  
District de }

Dans la cour de comté pour le comté de

A

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître, vous, et chacun de vous en personne, devant cette cour, en la maison de \_\_\_\_\_ dans la paroisse de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune les choses que vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre \_\_\_\_\_ demandeur, et \_\_\_\_\_ défendeur. (*Si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez-le.*) Ce que vous ou chacun de vous n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

(L. S.)

E. F.,

L'un des commissaires de la dite cour de comté.

CEDULE No. 3.

Formule d'un warrant d'exécution pour prélever une somme d'argent.

Province du Canada, }  
District de }

Dans la cour de comté pour le comté de  
A tout huissier dans le dit comté de

SALUT:—

Attendu que A. B., de (résidence, profession ou état de A. B.) a le  
jour de obtenu jugement devant cette cour,  
contre C. D. de (résidence, profession ou état de C. D.)  
pour la somme de , montant de sa dette, et  
de ses frais, dont exécution reste à faire, il vous est donc par le présent  
per sur les biens, meubles et effets du dit C. D., excepté les animaux  
de sa charrue, ses instruments d'agriculture, et ses outils de métier, à  
moins que les autres biens, meubles et effets ne setrouvent insuffisan-  
es, mais exceptant, dans tous les cas, son lit et couvertures et ceux de  
la famille, les hardes et linges nécessaires pour lui et pour sa famille, et un  
cochon, une vache, trois moutons, un poêle simple, et une corde de bois  
de chauffage, à choisir parmi le plus grand nombre de ces objets qu'il  
pourra avoir, (si la saisie à lieu pour une dette contractée pour prix d'une  
vache, mouton, cochon, poêle ou bois de chauffage, cet objet sera saisis-  
sable et omis de la liste des articles exempts de la saisie,) la somme susdite  
et dépens, avec pour les f.ais de cette exécution, et de re-  
mettre au dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes  
seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce  
warrant, avec vos procédés sur icelui, devant cette cour en la maison de  
dans la paroisse de le ou avant le  
jour de prochain (ou courant)

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce jour  
dans l'année de Notre Seigneur, 18 .

L. S.) E. F.,  
L'un des commissaires de la dite cour de comté.

CEDULE No. 4.

Formule d'un warrant de simple saisie en main tierce.

Province du Canada, }  
District de }

Dans la cour de comté pour le comté de  
A tout huissier du comté de

SALUT:

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou état de A. B.) il  
vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de  
à lui due par C. D., de (résidence, profession  
état de C. D.,) en vertu d'un jugement de cette cour, (énoncez briève-  
ment les causes et la date du jugement) de saisir et arrêter entre les mains  
E. F. de (résidence, profession ou état de E. F.) toutes les sommes et  
biens généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D.,  
quelque titre que ce soit, ou qu'il aura en sa possession appartenant au  
dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer  
à sa fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au

dit A. B., comme susdit. Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D., et E. F., à comparaître devant cette cour, en la maison de  
 en la paroisse de le jour de pro-  
 chain (ou courant) à heures midi, le dit C. D.,  
 pour montrer cause pourquoi la dite saisie arrêt ne serait pas déclarée  
 bonne et valable, et le dit E. F., pour faire sa déclaration sous serment au  
 désir du présent warrant; leur intimant qu'autrement il sera procédé  
 contre eux par défaut; et ayez là et alors ce warrant avec les procédés sur  
 icelui.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour ce  
 jour de 18 G. H.,  
 (L.S.) L'un des commissaires de la dite cour de comté.

### CEDULE No. 5.

#### *Formule d'un warrant de saisie-gagerie.*

Province du Canada, }  
 District de }

Dans la cour de comté pour le comté de  
 A tout huissier du comté de

, SALUT:—

Sur requête de A. B., de il vous est enjoint de saisir-gager tous  
 les meubles et effets appartenant à C. D. de (résidence, profession ou état  
 de C. D.,) et étant dans la maison qu'il occupe (ou les effets et les produits  
 qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.) pour  
 la sûreté et paiement de la somme de due par le dit C.  
 D. au dit A. B. pour loyer des dits immeubles qu'il tient du dit A. B. Et il  
 vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour,  
 en la maison de dans la paroisse de à  
 heures midi, le jour de courant  
 (ou prochain) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer  
 cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et va-  
 lable; intimant au dit C. D., que s'il ne comparait, soit en personne, soit  
 par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez,  
 là et alors, ce warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce jour de  
 dans l'année de Notre Seigneur, 18 .  
 (L. S.) E. F.,  
 L'un des commissaires de la dite cour de comté.

### CEDULE No. 6.

#### *Formule d'un warrant de saisie-revendication.*

Province du Canada, }  
 District de }

Dans la cour de comté pour le comté de  
 A tout huissier du dit comté de

, SALUT:—

Sur requête de A. B. de (résidence, profession ou état de A. B.) il vous  
 est enjoint de saisir (désignez l'objet que vous voulez saisir,) qui vous sera  
 montré et désigné plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame  
 comme lui appartenant et que retient injustement C. D., de (résidence  
 et profession ou métier de C. D.) et de garder le dit (désignez l'objet comme

ci-dessus,) de manière à pouvoir le représenter suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans le dit township, (paroisse, etc. selon le cas) de à heures midi, le jour de courant (ou prochain) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit (nommez l'objet) n'appartiendrait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'il ne comparait soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 18 .

L S.) E. F., L'un des commissaires de la dite cour.

CEDULE D'HONORAIRES

qui pourront être pris et reçus en vertu du présent acte

PAR LE GREFFIER.

	Actions de £6 5 0 et au-dessous.	Actions au-dessus de £6 5 0 et au-dessous de £15 0 0	Actions de £15 0 0 à £25 0 0
Tout writ de sommation	£0 1 3	£0 1 6	£0 2 0
" copie	0 0 6	0 0 9	0 1 0
" subpoena	0 0 9	0 1 0	0 1 3
" copie	0 0 6	0 0 9	0 1 0
" jugement	0 1 3	0 1 6	0 2 0
" writ d'exécution ou saisie	0 1 3	0 1 6	0 2 0
" copie	0 0 6	0 0 9	0 1 0
" entrée d'opposition	0 0 6	0 0 9	0 1 0